



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/1083
22 septembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

Prenant note des informations fournies par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ainsi que de celles figurant dans les autres rapports pertinents (S/1994/265 et S/1994/674), notamment en ce qui concerne les violations graves du droit international humanitaire commises à l'encontre de la population non serbe dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie,

Gravement préoccupé par la poursuite de la campagne systématique de terreur menée contre la population non serbe par les forces serbes de Bosnie à Banja Luka, Bijeljina et dans d'autres zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par lesdites forces, telle que la décrivent les paragraphes 5 à 79 du rapport susmentionné (S/1994/265),

Soulignant que cette pratique du "nettoyage ethnique" commise par les forces serbes de Bosnie constitue une violation flagrante du droit international humanitaire et qu'elle fait peser une lourde menace sur l'effort de paix en cours,

Constatant avec une vive préoccupation que les forces serbes de Bosnie continuent de se refuser à accorder au Représentant spécial du Secrétaire général et à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) la possibilité d'accéder rapidement et sans restriction à Banja Luka, Bijeljina et à d'autres zones tenues par les Serbes de Bosnie, comme il leur a instamment été demandé de le faire dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 2 septembre 1994 (S/PRST/1994/50),

Considérant que le Tribunal international a compétence pour traiter des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et que le Conseil maintient la position qu'il a prise dans ses résolutions antérieures quant à l'importance que revêt la coopération avec le Tribunal,

Résolu à mettre un terme à la pratique odieuse et systématique du "nettoyage ethnique", où que l'on y recoure et quels que soient ceux qui le font,

Considérant que la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, réaffirmant sa volonté résolue d'assurer la sécurité de la FORPRONU et la liberté de mouvement de toutes ses missions et, à cette fin, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Réaffirme que toutes les parties au conflit sont tenues de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, en particulier des conventions de Genève du 12 août 1949,

2. Condamne énergiquement toutes les violations du droit international humanitaire, en particulier la pratique inacceptable du "nettoyage ethnique" menée à Banja Luka, Bijeljina et dans d'autres zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, et réaffirme que ceux qui ont commis ou ordonné de commettre de tels actes en porteront individuellement la responsabilité;

3. Réaffirme son adhésion aux principes établis selon lesquels toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, particulièrement ceux concernant la terre et la propriété, sont nuls et nonavenus, et qu'il doit être permis à toutes les personnes déplacées de regagner en paix leurs foyers;

4. Exige des autorités des Serbes de Bosnie qu'elles mettent immédiatement fin à leur campagne de "nettoyage ethnique";

5. Exige que la partie des Serbes de Bosnie permette au Représentant spécial du Secrétaire général, à la FORPRONU, au HCR et au CICR d'accéder immédiatement et sans restriction à Banja Luka, Bijeljina et aux autres zones visées;

6. Prie le Secrétaire général d'organiser, lorsque la situation le permettra, le déploiement de forces de la FORPRONU et d'observateurs des Nations Unies à Banja Luka, Bijeljina et dans les autres zones visées, ainsi que de redoubler d'efforts à cet effet;

7. Prie aussi le Secrétaire général de lui rendre compte d'urgence de l'application de la présente résolution;

8. Décide d'examiner toutes nouvelles mesures qu'il pourrait juger nécessaires;

9. Décide aussi de rester saisi de la question.
